Séance n° 3 — Cas pratique récapitulatif

N.B : rappel méthodologique
Le cas pratique ne consiste pas à réciter le cours. Chaque difficulté doit être qualifiée juridiquement, puis résolue par l'énoncé des règles pertinentes et leur application précise aux faits. Les incertitudes de l'énoncé doivent être signalées et leurs conséquences envisagées sans inventer de faits.

Monsieur Roc et Madame **ROCHE** sont mariés sans contrat de mariage. Ils sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts[1]. Madame Roche sollicite vos conseils concernant la vente de l'immeuble, appartenant à la Société civile immobilière (SCI) dont elle est associée, immeuble qui constitue leur logement **(I)**, la vente du secrétaire en bois précieux par son époux **(II)**, les projets relatifs à sa collection de photographies anciennes **(III)**, les poursuites exercées par différents créanciers **(IV)** et la modification du contrat d'assurance habitation **(V)**.

N.B : rappel méthodologique
L'introduction d'un cas pratique doit être très succincte, elle ne doit contenir que :
- les qualifications évidentes (par exemple ici l'existence d'un mariage et la soumission des époux au régime légal), les qualifications nécessitant une démonstration seront effectuées dans les développements
- l'annonce de l'ordre de traitement des problèmes.

Veillez à ne pas perdre du temps à recopier les faits.
Ces faits seront repris et disséqués lors de l'application des règles.

I. La vente de l'immeuble appartenant à la SCI et servant de logement familial

Avant le mariage, Madame **ROCHE** et son frère ont constitués une SCI afin d'acquérir un bien immobilier. Chacun détient la moitié des parts.

Pierre a autorisé sa sœur à occuper gratuitement le bien. Après son mariage, l'immeuble est devenu la résidence effective[2] et principale[3] des époux **ROCHE** et de leurs enfants. Les deux associés envisagent sa vente, tandis que Roc s'y oppose.

1. Qualification en termes juridiques de la question

Un époux peut-il valablement s'opposer à la vente du bien assurant le logement familial détenu par une SCI dans laquelle l'autre époux est associé ?

2. Détermination des règles générales applicables

En présence d'un couple marié, **l'article 215 du Code civil** s'applique. En effet, relevant du régime primaire impératif cet article trouve à s'appliquer à tous les couples mariés indépendamment du régime matrimonial des époux conformément à l'**article 226 du Code civil.**

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 215 du Code civil, il est notamment prévu que : *« les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille »*. Cette

[1] Article 1400 du Code civil.
[2] Cass, civ 1ère, 22 mars 1972 n°70-14-049, D.1972, som.165
[3] Cass, civ, 1ère, 19 octobre 1999, n°97-21.466, D.1999, IR, 259.

disposition impose **une règle de cogestion entre les époux pour les actes qui concernent le logement de la famille**. Autrement dit, chacun des époux est empêché de disposer seul et volontairement des droits permettant à la famille d'occuper le bien.

Deux conditions cumulatives sont donc exigées par la lettre du texte :

- **L'existence d'un acte de disposition portant sur les droits permettant l'occupation du logement de la famille réalisé par un seul époux :** la jurisprudence applique ce texte à l'ensemble des actes susceptibles de priver les époux de l'usage du lieu principal où réside la famille.
- **L'absence de consentement de l'autre époux :** ce dernier ne doit pas être nécessairement écrit, mais doit être certain[4].

Lorsque l'immeuble assurant le logement familial appartient à une SCI, l'époux n'en est pas lui-même propriétaire. La vente est accomplie par la société, personne morale distincte. La protection de l'article 215 suppose alors d'identifier, dans le patrimoine de l'époux associé, **un droit assurant effectivement l'occupation du logement.**

La Cour de cassation a ainsi considéré dans un arrêt du 14 mars 2018 que l'article 215, alinéa 3 du Code civil s'applique à un immeuble appartenant à une SCI que si l'époux associé est autorisé à l'occuper en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité des associés dans les conditions des articles 1853 et 1854 du Code civil[5].

L'autorisation peut résulter d'une décision unanime des associés, y compris lorsqu'elle est constatée dans un acte exprimant leur consentement unanime, ou d'une convention de mise à disposition conclue par la SCI. À l'inverse, une simple tolérance personnelle d'un associé ne crée pas nécessairement un droit opposable à la société.

L'alinéa 3 de l'article 215 susvisé, prévoit enfin que celui des époux qui n'a pas consenti à l'acte peut en demander l'annulation dans le délai d'un an à compter du jour où l'époux a eu connaissance de l'existence de l'acte litigieux, sans pouvoir agir plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial.

L'article 1853 du Code civil prévoit les modalités de prises de décisions collectives des associés d'une société (en assemblée générale, ou résulter d'une consultation écrite si cela a été prévu par les statuts). **L'article suivant** reconnaît la possibilité de prendre une décision valable sans avoir à tenir d'assemblée générale, ni à organiser de consultation écrite, dès lors que **tous les associés y consentent**. Le consentement ne peut être présumé[6] et que **ce consentement est exprimé dans un acte.**

Lorsque le consentement du conjoint est requis et que celui-ci le refuse, **l'article 217 du Code civil**[7] permet à l'autre époux de solliciter une autorisation judiciaire si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

[4] Cass, Civ, 1ère, 13 avril 1983, Bull. Civ I, n°120

[5] Cass. 1re civ., 14 mars 2018, n° 17-16.482, publié au Bulletin : application combinée des articles 215, alinéa 3, 1853 et 1854 du Code civil.

[6] Cass, civ 3e 16 février 2022 n°20-15.164.

[7] Paris, 29 septembre 1972 : D 1975 ,540 : pour un exemple de jurisprudence autorisant le mari de vendre contre la femme l'immeuble dont il est propriété, où est situé le logement familial.

3. Application aux faits et conclusion

Madame **ROCHE** et Pierre détiennent chacun la moitié des parts et sont les deux seuls associés. L'énoncé indique que Pierre a « autorisé » sa sœur à s'installer gratuitement dans l'immeuble. Cette formule ne permet pas, à elle seule, de déterminer si l'autorisation constitue une décision unanime de la SCI, une convention de mise à disposition ou une simple tolérance personnelle.

- Si l'autorisation a été consentie au nom de la SCI et acceptée par Madame **ROCHE** dans des conditions permettant de caractériser une décision unanime prise en assemblée générale, sur consultation écrite autorisé par les statuts ou de façon unanime, exprimée dans un acte, comme une convention de mise à disposition signée par les deux associés, Madame **ROCHE** peut se voir opposer la protection du logement familial instituée par l'article 215 du Code civil. La vente ayant pour effet de faire disparaître ce droit nécessitera donc l'accord de Roc pour être régularisée.

- Si l'installation de Madame Roche ne repose que sur la tolérance personnelle et révocable de Pierre, aucun droit d'occupation opposable à la SCI n'est établi. La protection instituée par l'article 215, alinéa 3 du Code civil, ne pourra pas être opposée par Roc aux associés de la SCI et la vente pourra avoir lieu sans son consentement.

Il convient donc de rechercher prioritairement les statuts, les procès-verbaux d'assemblée générale, les documents comptables et tout écrit relatif à la mise à disposition. Si la protection du logement familial est opposable à la SCI, Madame Roche pourrait demander l'autorisation prévue par l'article 217 du Code civil. Son succès dépendra toutefois de l'appréciation souveraine des juges du fond eu égard à l'intérêt de la famille notamment. Or, ce point risque d'être délicat à établir car la famille est pour l'application de ce texte applicable aux époux, entendu comme le couple et les enfants et ne s'étend pas aux proches parents des époux, cet intérêt ne peut donc inclure la prise en considération des difficultés du frère de madame.

II. La vente du secrétaire en bois précieux

Monsieur Roc a vendu seul le secrétaire en bois précieux acheté pendant le mariage qui se trouvait dans le bureau du logement familial. Madame ROCHE s'oppose à la vente, mais l'antiquaire ne veut pas restituer un bien qu'il a acquis de bonne foi.

1. Qualification en termes juridiques de la question

Un époux peut-il vendre seul un meuble meublant garnissant le logement familial et l'acquéreur de bonne foi peut-il refuser de le restituer ?

2. Détermination des règles générales applicables

L'article 215, alinéa 3 du Code civil, soumet à la cogestion les actes de disposition portant sur les meubles meublants dont le logement familial est garni. Selon **l'article 534** du même code, les meubles meublants sont les meubles destinés à l'usage ou à l'ornement des appartements. La protection est indépendante du caractère propre ou commun du meuble.

L'article 222 du Code civil, institue au profit du tiers de bonne foi une présomption de pouvoir lorsque l'un des époux se présente seul pour accomplir un acte sur un meuble qu'il détient individuellement. Son alinéa 2 exclut toutefois du domaine de cette présomption les meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3. Face à un meuble meublant le logement familial, le tiers de

bonne foi ne peut donc pas en principe se prévaloir de cette présomption. Une discussion est néanmoins permise si le meuble lui est présentée en dehors de ce logement.

L'article 2276 du Code civil protège le possesseur de bonne foi d'un bien meuble en disposant en son premier alinéa que : « *En fait de meubles, possession vaut titre.* » Ce texte protège, sous certaines conditions, le possesseur de bonne foi ayant acquis un meuble d'une personne qui n'en était pas propriétaire ou du propriétaire qui conteste la transmission de la propriété.

En définitive, il semblerait que la protection spéciale du régime primaire impératif de l'article 215, renforcée par l'exclusion prévue à l'article 222 du Code civil, doit prévaloir face à la bonne foi d'un tiers lorsqu'il s'agit d'un meuble meublant garnissant le logement familial en raison de l'adage ***specialia generalibus derogant***[8] **, du caractère impératif des dispositions du régime primaire qui sont d'ordre public et de la nature des effets de l'article 2276 du Code civil (qui permet de s'opposer à une action en revendication mais pas en nullité).**

La nullité prévue par l'article 215 est relative : seul l'époux n'ayant pas donné son consentement peut l'invoquer, mais, une fois prononcée, elle prive l'acte de tout effet, y compris dans les rapports avec le cocontractant.[9] L'action doit être engagée d**ans l'année suivant le jour où l'époux a eu connaissance de l'acte,** sans pouvoir l'être plus d'un an après la dissolution du régime. L'annulation entraîne des restitutions réciproques : l'acquéreur restitue le meuble et le vendeur restitue le prix.

3. <u>Application aux faits</u>

Le secrétaire a été acquis par les époux à l'occasion d'un voyage pour célébrer leurs dix ans de mariage. Il est donc commun en application de l'article 1401 du Code civil. Néanmoins ce n'est pas cette qualification qui doit retenir notre attention. En effet, il faut d'abord s'intéresser à l'emplacement du meuble dont il est question.

Ce dernier étant situé dans le bureau du logement familial et destiné à son usage ou à son ornement, est un **meuble meublant** au sens de l'article 534 du Code civil.

Sa vente constitue un acte de disposition portant sur un meuble meublant garnissant le logement familial. Dès lors, Monsieur Roc ne pouvait pas le vendre sans le consentement de Madame ROCHE par application de la règle de cogestion de l'article 215 du Code civil.

L'antiquaire, même s'il était de bonne foi ne peut pas invoquer la présomption de l'article 2276 du Code civil pour neutraliser l'action en nullité de l'épouse. La présomption de l'article 222 du Code civil est également écartée car le caractère imposant du bien et sa probable fragilité (bois précieux) exclut que monsieur ait sorti le bien du logement familial pour le présenter à l'antiquaire.

Madame **ROCHE** ayant découvert la vente huit jours après qu'elle ait eu lieu. Le délai d'un an court à compter de cette découverte : elle peut donc en demander la nullité.

[8] Adage selon lequel le spécial déroge au général.

[9] C9ass. 1re civ., 3 mars 2010, n° 08-18.947, publié au Bulletin : la nullité de l'acte accompli en violation de l'article 215 prive celui-ci de tout effet, y compris dans les rapports avec les cocontractants.

Si celle-ci est prononcée, l'antiquaire devra restituer le secrétaire et Monsieur Roc devra lui restituer les 2 800 euros[10]. Pierre est totalement étranger à l'opération ; aucune restitution ne peut lui être demandée.

III. Les projets relatifs à la collection de photographies anciennes

Madame **ROCHE** craint que son époux ne procède à la vente d'une collection de photographie ancienne sans l'apprécier à sa juste valeur (a). Dès lors, elle envisage de conclure un pacte de préférence (b) portant sur certaines des photographies et d'en donner d'autre à un Musée (c). Elle craint cependant que Monsieur Roc ne vende malgré tout la collection (d).

1. Qualification en termes juridiques de la question

Une épouse peut-elle conclure seule un pacte de préférence ? procéder seule à une donation et enfin empêcher son époux de procéder à une vente ?

2. Règles communes applicables

La réponse varie selon la nature reconnue au bien dont il est question.

L'article 534 du Code civil définit la notion de meubles meublants et donne une liste non exhaustive de meuble susceptibles de rentrer dans cette qualification. Son deuxième alinéa exclut du domaine des meubles meublants les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

L'article 215 du Code civil instaure une protection sur les meubles meublants le logement familial indépendamment de toute question de la propriété du bien. Si le bien dont il est question ne bénéficie pas de cette protection, alors il faut s'intéresser aux règles du régime matrimonial auquel les époux sont soumis pour connaître les règles de gestion et de pouvoirs dont chacun des époux bénéficie.

Dans le régime légal de la communauté, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage sont communs en vertu de **l'article 1401**.

L'article 1402 du Code civil établit quant à lui une présomption de communauté lorsqu'il n'est pas prouvé qu'un bien est propre. Sont notamment propres les biens possédés avant le mariage ou reçus durant celui-ci par succession, donation ou legs[11], le caractère propre de certains biens peut aussi être lié à leur nature personnelle[12].

Selon la qualification de biens propres ou communs retenues, les époux ne disposent pas des mêmes pouvoirs sur le bien.

Entre époux, selon **l'article 225 du Code civil** *: « Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels.* » Ainsi, un époux ne peut pas réaliser d'actes d'administration ou de dispositions sur les biens personnels de son conjoint. Ce principe de l'indépendance de chaque époux dans la gestion de ses biens propres est réitéré à **l'article 1428 du Code civil** pour les époux mariés sous le régime légal de la communauté.

[10] L'article 1178 alinéa 3 du Code civil : l'annulation d'un contrat suppose la restitution du prix à l'acquéreur et de l'objet au vendeur.

[11] Article 1405 du Code civil

[12] Article 1404 du Code civil

Sur les biens qui leurs sont communs, les époux disposent de pouvoirs concurrents d'administration et de disposition en vertu de **l'article 1421 du Code civil.** Les actes accomplis sans fraude par l'un sont opposables à l'autre. Cette règle connaît néanmoins plusieurs exceptions, notamment les actes à titre gratuit de **l'article 1422** et les meubles meublants protégés par l'article 215 ainsi qu'il a été dit en amont.

2. Application aux faits

a. La qualification de la collection

L'énoncé qualifie la collection de photographie comme étant celle de Madame Roche et souligne son goût pour l'art en mettant en évidence sa capacité à en reconnaître la valeur. Si l'énoncé indique que madame a commencé sa collection durant le mariage (par la fréquentation d'une brocante après son deuxième accouchement), aucune indication n'est apportée quant à l'emplacement de celle-ci.

Une photographie exposée de manière durable pour l'ornement du logement peut être qualifiée de meuble meublant au sens de l'article 534. En revanche, une œuvre faisant partie d'une collection rangée ou conservée de façon isolée ne reçoit pas nécessairement cette qualification.

Dès lors deux hypothèses sont envisageables :

- **Les photographies acquises moyen de deniers propres avec les formalités requises,** sont propres à Madame **ROCHE** au sens de l'article 1405 du Code civil. Dans cette hypothèse Monsieur Roc ne peut pas les vendre valablement en son nom. Néanmoins, cette hypothèse semble très peu probable (ou très limitée) car la collection semble avoir été acquise au jour le jour par la fréquentation de brocantes, ce qui exclut la réalisation scrupuleuse de formalités de remploi.
- **Les photographies acquises à titre onéreux pendant le mariage sont communes en vertu de l'articles 1401 et celles dont la date d'acquisition ne peut être prouvée sont présumées communes en application de l'article 1402 du Code civil**. La référence à la collection de Madame Roche et à son intérêt pour l'art permet de discuter un éventuel caractère personnel au sens de l'article 1404 du Code civil, mais ne paraît pas suffire, sans autre élément, à écarter la communauté. Parmi les œuvres communes, celles qui garnissent effectivement le logement comme éléments d'ornement ne peuvent être vendues sans le consentement des deux époux. Les autres relèvent, en principe, de la gestion concurrente : Monsieur Roc peut donc les vendre seul, sauf fraude ou restriction judiciaire de ses pouvoirs.

En définitive

En l'absence d'élément permettant de justifier le caractère personnel de la collection de photographies comme étant un bien propre de Madame **ROCHE**, le seul fait qu'un époux ait constitué la collection selon ses goûts ou la désigne comme « sa » collection ne suffit pas, en principe, à renverser la présomption de communauté. Il faut caractériser un lien personnel particulièrement étroit ou établir une origine propre.

Néanmoins, s'il s'avère que Madame parvient en renverser la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil et que les photographies sont propres à Madame **ROCHE**, les articles 225 et 1428 du Code civil lui réservent leur administration, leur jouissance et leur libre disposition. Dès lors, les hypothèses du pacte de préférence et de la donation au musée ne seront pas envisagées dans l'hypothèse où la collection serait qualifiée de bien propre.

b. La conclusion d'un pacte de préférence avec Lucas

En plus de l'interrogation soulevée par la question des pouvoirs de Madame **ROCHE** pour conclure seule un pacte de préférence, ***il est intéressant de se demander si la conclusion d'un tel pacte pourrait empêcher Monsieur Roc de vendre ?***

L'article 1123 du Code civil définit en son alinéa 1er le pacte de préférence comme : « *le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec elle si elle décide de contracter* ». Le promettant ne s'oblige pas à vendre : il s'oblige seulement, s'il prend la décision de vendre, à proposer prioritairement l'opération au bénéficiaire.

L'article 1421 du code civil instaure un pouvoir général d'administration des biens communs par les époux mariés. On parle de gestion concurrente.

Le pacte de préférence est qualifié comme un **acte d'administration** et non comme un acte de disposition au sens des articles 1422 et 1424 ; il ne relève donc pas de la cogestion imposée pour les actes les plus graves

En cas de violation du pacte de préférence l'article 1123 du Code civil prévoit en son alinéa 2, le bénéficiaire peut obtenir réparation. Il peut en outre demander l'annulation du contrat conclu avec un tiers ou sa substitution à ce tiers s'il prouve que celui-ci connaissait à la fois l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir.

Un époux marié sous le régime légal de la communauté **peut** donc en principe, **conclure seul un pacte de préférence portant sur un bien meuble commun** (dès lors que ce bien n'est pas un meuble meublant), sur le fondement de l'article 1421.

Il faut distinguer les pouvoirs de gestion sur le bien commun et l'obligation contractuelle de préférence. **L'article 1421 du Code civil** rend opposables au conjoint les actes accomplis sans fraude dans les limites des pouvoirs de l'époux, mais cela ne signifie pas que le conjoint devient personnellement partie à tous les contrats ainsi conclus. Le pacte signé par un seul époux oblige son auteur ; il ne faut pas en déduire que l'autre époux devient lui-même promettant. L'arrêt du 28 février 2018 invite à la prudence : la cour d'appel avait retenu l'inopposabilité du pacte au conjoint non-signataire, mais la Cour de cassation rejette le pourvoi sur le seul défaut de preuve de la connaissance du pacte par les acquéreurs. Cet arrêt ne tranche donc pas directement la qualification du pacte ni son opposabilité au conjoint[13].

Application aux faits

Si les photographies objet du pacte et ne constituent pas des meubles meublants, Madame **ROCHE** qui envisage de conclure un pacte de préférence avec son cousin pourra consentir seule un tel pacte en ce qu'il octroie un droit d'acheter par priorité au bénéficiaire du pacte. La conclusion du pacte par Madame **ROCHE** sera valable, mais l'engagement est **personnel** au signataire et **n'est pas automatiquement opposable** au conjoint, qui n'y est pas partie. Monsieur Roc ne sera donc pas personnellement tenu de cette priorité lorsqu'il exercera ses propres pouvoirs sur les biens communs.

L'**aliénation ultérieure** du bien commun demeure soumise au régime de la communauté (et, le cas échéant, aux exigences de cogestion de l'article 1424 si le meuble entre dans une catégorie visée), de sorte que le pacte ne permet pas de contourner une exigence de consentement à la vente.

[13] Cass. 3e civ., 28 févr. 2018, n° 17-11.111.

Si Madame **ROCHE** décide de vendre les photographies visées par le pacte, elle devra proposer prioritairement l'opération à Lucas. A défaut, il pourra exercer à son encontre les actions prévues par l'article 1123 (réparation, voire nullité ou substitution sous conditions).

Il est donc juridiquement possible qu'un **seul époux** conclue le pacte de préférence sur un meuble commun, mais il est souvent **opportun** en pratique de recueillir le consentement des deux époux afin que tous deux soient liés par le pacte et éviter les difficultés au stade de la vente.

Pour sécuriser la priorité à l'égard des deux époux, il convient de recueillir leur engagement exprès en qualité de promettants ; un simple accord de Monsieur Roche à une vente déterminée ne doit pas être confondu avec son adhésion au pacte. Si tous deux s'engagent, chacun devra respecter la priorité consentie à Lucas. En cas de violation par un promettant, Lucas pourra obtenir réparation et, si l'acquéreur connaissait à la fois le pacte et son intention de s'en prévaloir, demander l'annulation de la vente ou sa substitution à l'acquéreur. Le pacte signé par Madame **ROCHE** seule ne constitue donc pas un moyen certain d'empêcher une vente par Monsieur ROC.

c. La donation de plusieurs œuvres au musée

La donation est un acte de disposition entre vifs à titre gratuit devant respecter le formalisme de l'article **931 du Code civil.**

L'article 1422 du Code civil interdit à un époux de disposer seul de biens communs entre vifs à titre gratuit.

L'article 1427 du Code civil dispose que : « *si l'un des époux à outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation* ». L'alinéa 2 précise que l'action en nullité est ouverte au conjoint dans un délai biennal à partir du jour ou il a eu connaissance de l'acte.

En l'espèce, le consentement de Monsieur Roc est obligatoirement requis pour la validité de l'acte. À défaut de ratification, il pourra demander la nullité de l'acte sur le fondement de **l'article 1427 du Code civil** dans les deux années de la connaissance de l'acte, sans pouvoir agir plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

d. Les mesures permettant de prévenir une vente par Monsieur Roche

Madame **ROCHE** s'interroge sur les précautions à prendre pour empêcher Roc de disposer des biens communs.

L'article 220-1 du Code civil prévoit que : *« Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.* » Ce texte permet donc à l'un des époux de demander au juge aux affaires familiales (compétent selon l'article 1290 du Code de procédure civile) d'ordonner une mesure urgente de sauvegarde à raison du comportement du conjoint.

La formulation du texte exige deux conditions cumulatives :

Il est nécessaire que soit constaté un manquement grave aux devoirs du mariage. Ce devoir peut être patrimonial ou extrapatrimonial. En effet, le texte ne distingue pas. Dès lors, ***ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus***[14].

Par ce manquement l'époux doit mettre en péril les intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de la famille. La notion de péril suppose un risque de dommage. Il n'est pas nécessaire que le dommage se soit réalisé. Lorsque ces deux conditions sont réunies, conformément à l'article 220-1 du Code civil alinéa 3, des mesures urgentes peuvent être prises afin de protéger l'intérêt de la famille pour une durée déterminée qui ne peut pas dépasser trois ans.

Les types de mesures que peut ordonner le juge ne sont pas définies et limitées par le texte. En effet, la disposition prévoit que le juge peut « *notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles* ». L'utilisation de l'adverbe « notamment » indique que la liste des mesures énoncée par le texte n'est pas limitative. Ainsi, le juge peut ordonner des mesures d'une autre nature.

Par conséquent, la jurisprudence a admis que l'interdiction faite à un époux de disposer et de déplacer les meubles[15] relevait du domaine d'application de l'article 220-1 du Code civil justifiée par l'alcoolisme de l'époux. En effet, la juridiction a même précisé que *« le paragraphe 2 de l'article 220-1 du Code civil n'est pas limitatif et ne restreint pas les pouvoirs du président aux seuls actes de disposition puisqu'il permet d'interdire le déplacement des meubles* ». L'esprit du texte de l'article 220-1 du Code civil justifie cette décision. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'application de ce texte à la situation présentée.

L'article 1426 permet en outre à un époux de demander à être substitué à son conjoint dans l'exercice de ses pouvoirs sur les biens communs lorsque celui-ci est durablement hors d'état de manifester sa volonté ou lorsque sa gestion atteste son inaptitude ou sa fraude. Une faute de gestion peut suffire, même sans intention de dépouiller le conjoint de ses droits dans la communauté. La Cour de cassation a expressément admis ce raisonnement en sanctionnant la faute de gestion.[16]

En l'espèce, Madame **ROCHE** ne peut supprimer unilatéralement les pouvoirs concurrents de Monsieur Roc. Elle peut cependant solliciter des mesures judiciaires si les conditions légales sont réunies. La vente irrégulière du secrétaire révèle un risque, mais un acte isolé ne suffit pas nécessairement à caractériser l'inaptitude, la fraude, le manquement grave ou le péril exigés par les articles 1426 et 220-1 du Code civil.

Si Monsieur Roche entreprend des démarches concrètes pour vendre précipitamment la collection, dissimule les œuvres ou multiplie les actes contraires à l'intérêt commun, Madame Roche pourra saisir rapidement le juge afin de solliciter une interdiction temporaire ou un transfert de pouvoirs. Le pacte de préférence, à lui seul, n'offre pas cette protection.

IV. Les poursuites exercées par les créanciers

N.B : Précision méthodologique

[14] La ou la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer.

[15] Nancy, 12 décembre 1968, D 1969, 300.

[16] Cass. 1re civ., 3 janv. 1984, n° 82-16.178, publié au Bulletin : l'article 1426 sanctionne la faute de gestion même si elle n'a pas été commise dans l'intention de dépouiller le conjoint.

La question porte sur l'obligation à la dette, c'est-à-dire sur les rapports entre les créanciers et les époux. Il faut déterminer, d'une part, si Madame Roche est personnellement tenue et, d'autre part, quels biens peuvent être saisis. La contribution définitive à la dette, qui règle les rapports entre époux lors de la liquidation, n'a pas à être traitée.

1. Qualification en termes juridiques des faits et de la question

Monsieur Roc a seul contracté plusieurs dettes en cours de régime : un emprunt, un achat à tempérament, il a également cessé de payer plusieurs factures. Madame **ROCHE** se demande si les créanciers peuvent la poursuivre personnellement.

Il convient ainsi de se demander : quels biens les créanciers peuvent-ils saisir pour les dettes nées du chef d'un seul époux durant le régime ?

Les dettes sont-elles soumises à la solidarité légale ?

Cette question se dédouble :

- Les dettes sont-elles soumises à la solidarité légale ?
- A défaut, quels sont les biens engagés par une dette non solidaire, née du chef d'un seul époux durant le régime ?

2. Détermination des règles applicables

Régime primaire

Chacun des époux est tenu de payer les dettes pour lesquelles il s'est personnellement engagé. Cependant, **l'article 220 alinéa 1er du Code civil** prévoit une solidarité entre les époux : « *Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.* » Chaque époux est donc obligé solidairement de payer les dettes qui concernent l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants lorsqu'elles sont nées du fait d'un seul d'entre eux. Ainsi, un créancier d'une « dette ménagère » peut poursuivre l'un ou l'autre des époux pour l'intégralité de la dette en vertu de l'article 1311 du Code civil.

Pour rappel, relevant du régime primaire impératif, la solidarité légale de l'article 220 du Code civil ne peut être écartée. Ainsi, pour déterminer si un époux est tenu de désintéresser le créancier, il convient de déterminer la nature de la dette en question. Seules les dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants sont visées par la solidarité entre époux.

Ces dépenses sont celles qui ont pour objet les dépenses de fonctionnement de la famille qui assurent la vie ordinaire du ménage (la nourriture, les vêtements, les frais de scolarité, les soins médicaux...). Cependant l'alinéa 2 du même article prévoit que la solidarité est exclue en cas de dépense manifestement excessive eu égard au train de vie du ménage et à l'utilité de la dépense. Le caractère manifestement excessif d'une dépense fait l'objet d'une appréciation in concreto.

La solidarité est exclue pour les dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité de l'opération et à la bonne ou mauvaise foi du tiers. Elle est également exclue, en l'absence du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament. Pour les emprunts, elle ne subsiste que s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et si leur montant cumulé n'est pas manifestement excessif.

En définitive, si la dette est ménagère au sens de l'article 220, le gage du créancier porte sur l'ensemble des biens des époux (Les biens propres de chacun des époux et leurs biens communs).

Régime légal

L'absence de qualification de dettes en une dette ménagère au sens de l'article 220 du Code civil ne signifie pas que les biens communs ne peuvent pas faire partie du gage des créanciers.

Dans le régime légal de la communauté, l'obligation à la dette est régie en principe par les articles **1413 et 1414 du Code civil.**

En vertu du premier texte, « *Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.* ».

En principe, toute dette générée par l'un des époux pendant la communauté engage les biens propres de l'époux débiteur ainsi que les biens communs. Cette règle s'applique quelle que soit la nature de la dette et même si a été conclue dans l'intérêt personnel d'un époux.

En vertu du second texte « *Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.* »

Bien qu'ils soient qualifiés de biens communs, les gains et salaires du conjoint du débiteur restent en principe en dehors du gage des créanciers.

Néanmoins, ce texte suscite une difficulté d'interprétation **pour les dettes ménagères non solidaires.** En effet, l'article 1414 du Code civil dispose que les gains et salaires d'un époux ne sont pas saisis par les créanciers de son conjoint, sauf si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants « *conformément à l'article 220* ».

Le texte semble faire renvoi à l'article 220 du Code civil sans distinguer entre les dettes ménagères solidaires et celles non solidaires. Cette interprétation est conforme à la généralité des termes de la loi (la loi ne distingue pas) et favorable au crédit des époux. Les dettes ménagères non solidaires pourraient donc engager les biens propres du débiteur et les biens communs y compris les gains et salaires du conjoint.

En revanche, l'esprit de la communauté légale tend à protéger le plus possible les revenus du conjoint. Une interprétation stricte de l'article 1414 du Code civil pourrait aussi être retenue. Les dettes ménagères non solidaires pourraient donc n'engager que les biens propres du débiteur et les biens communs sauf les gains et salaires du conjoint.

La seconde interprétation est plus juste et tend à distinguer le gage des créanciers lorsque la dette est ménagère mais non solidaire, mais la première parait majoritaire.

Enfin, **l'article 1418 du Code civil** dispose que, les dettes générées par l'un des époux au cours du mariage n'engagent pas les biens propres de son conjoint.

Par combinaison de ces textes,

Les dettes naissant pendant la communauté par l'un ou l'autre des époux engagent en vertu de la lettre claire de l'article 1413 du Code civil : **Les biens propres du débiteur + les biens communs.**

Ces dettes n'engagent pas en vertu de la lettre claire des articles 1414 et 1418 du Code Civil : **Les biens propres du conjoint + ses gains et salaires.**

Si la dette est **ménagère <u>mais non solidaire</u>, elle engage dans tous les cas les biens propres du débiteur, les biens communs et selon l'interprétation retenue[17] ou non les gains et salaires du conjoint non débiteur : Les biens propres du débiteur + les biens communs y compris les gains et salaires du conjoint**.

Une dernière hypothèse doit être envisagée face à un emprunt. Lorsque celui n'est pas conclu du consentement de deux époux et que ne portent pas sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante la solidarité ménagère de l'article 220 est exclue et la question doit être réglée par le régime légal.

En vertu de **<u>l'article 1415 du Code civil</u>** chaque époux ne peut engager par un emprunt que ses biens propres et ses revenus. La jurisprudence a renforcé la portée pratique de cette règle en refusant la saisie du compte-joint des époux lorsque le créancier ne démontre pas qu'il est exclusivement alimenté par les revenus de l'emprunteur (Cass. 1ère civ., 3 avril 2001).

Il appartient à celui qui a prêté les fonds à l'un des époux d'établir que le prêt avait pour objet l'entretient du ménage ou l'éducation des enfants[18].

<u>a.</u> L'emprunt de 3 800 euros destiné à la réparation du système électrique

La banque affirme que Madame **ROCHE** est coemprunteuse pour avoir signer l'acte de prêt avec Monsieur Roc, ce que Madame **ROCHE** conteste. Il convient de distinguer les deux hypothèses : celle ou la banque arrive à prouver la validité de la signature de Madame, celle où Madame arrive à prouver la falsification de sa signature.

<u>Dans la première hypothèse</u>, la réparation du système électrique présente une finalité ménagère, mais la dette résulte d'un emprunt. Selon la lettre du texte, il apparaît que la banque doit établir le caractère ménager des fonds prêté c'est-à-dire que les 3 800 euros constituent, compte tenu du train de vie du ménage, une somme modeste nécessaire aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé des emprunts de cette nature n'est pas manifestement excessif pour que l'emprunt soit solidaire au sens de l'article 220 du Code civil.

Néanmoins, les juges de la Cour de cassation ayant eu à se prononcer sur cette question ont retenu une interprétation plus large, en considérant qu'en présence d'une double signature[19] (le cas dans l'hypothèse envisagée**) il n'y a pas besoin de rechercher si l'emprunt portait sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante**. Le gage de la banque sera donc maximal, si elle démontre la réalité de la signature.

<u>Dans la seconde hypothèse</u>, on sait que face à un emprunt, l'article 220 du code civil instaure un principe d'absence de solidarité ménagère. On pourrait dès lors penser que l'absence de signature de Madame **ROCHE**, est un critère suffisant pour exclure la solidarité ménagère. Or, la jurisprudence considère que l'imitation par l'autre de la signature de son conjoint est une circonstance indifférente à la reconnaissance du caractère ménager du prêt (il n'y a pas d'exclusion systématique à titre de sanction, il faut se reporter aux conditions du texte).

Or, si le texte exclut en principe la solidarité pour les emprunts, par dérogation il l'admet s'il s'agit de sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. En l'espèce, la réparation du système électrique est nécessaire pour la vie courante de famille. En effet, le terme réparation

[17] en vertu de l'interprétation majoritaire de la formulation discutée du renvoi opéré par l'article 1414 du Code civil les gains et salaires de l'époux non débiteur ne doivent pas être saisissable.

[18] Cass, civ, 1ère, 17 janvier 1990 n°87-19.6462.

[19] Cass, Civ. 1ère 3 juin 2003 n°00-20.370.

indique bien qu'il y avait un dysfonctionnement donc il s'agit d'une dépense d'entretien du ménage indispensable à l'habitabilité et à la sécurité du logement de la famille. Le caractère nécessaire (qui implique une sélection au sein des dépenses ménagères) est donc démontré.

Il est donc nécessaire de s'interroger sur **le caractère modeste des sommes.** Le texte ne fournit pas ici de seuil. Il existe donc une marge d'appréciation des juges du fond. Il semble néanmoins qu'en l'absence d'autres prêts, cette somme puisse être considérée comme modeste.

Sous réserve de l'interprétation du caractère modeste des sommes, la solidarité devrait jouer et madame se voir personnellement poursuivie.

b. Les cotisations relatives à l'aide à domicile

L'aide à domicile intervient deux fois par semaine pour l'entretien courant de la maison. Les cotisations dues sont l'accessoire direct d'une dépense de fonctionnement du ménage. L'article 220 du Code civile peut s'appliquer à une dette non contractuelle dès lors que son objet est ménager[20].

La Cour de cassation affirme que l'article 220 a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien actuel ou futur du ménage[21].

Le montant de 950 euros, correspondant à 190 euros par mois pendant cinq mois, ne paraît pas manifestement excessif au regard des faits disponibles. Madame ROCHE peut donc être poursuivie solidairement pour la totalité.

Le gage des créanciers est maximal.

c. La console de jeux et ses accessoires achetés avec un paiement fractionné

Monsieur Lorsque le paiement fractionné conduit à régler le prix après la livraison du bien, l'opération constitue un achat à tempérament.

L'article 220, alinéa 3, exclut alors la solidarité si les deux époux n'y ont pas consenti, même si la dépense est ménagère et d'un faible montant.

La Cour de cassation juge que le caractère modeste de l'achat à tempérament est indifférent : l'exclusion de solidarité résulte de la seule nature de l'opération[22].

Monsieur Roche a seul acquis la console et aucun consentement de Madame Roche n'est indiqué. Elle ne peut donc pas être poursuivie personnellement pour les échéances impayées. Le vendeur demeure cependant créancier de Monsieur Roche et peut, en principe, poursuivre les biens communs sur le fondement de l'article 1413, sous réserve de la protection particulière des gains et salaires de Madame Roche.

[20] Cass, 3e civ, 1er décembre 1999, n°98-11.726.
[21] Cass. 1re civ., 4 juin 2009, n° 07-13.122.
[22] Cass. 1re civ., 12 juill. 1994, n° 92-16.659, publié au Bulletin.

d. La prime d'assurance extrascolaire de 35 euros

La prime finance une assurance directement liée aux activités et à l'éducation des enfants. Son montant est minime et aucune cause d'exclusion n'apparaît. La dette relève donc de la solidarité de l'article 220 : Madame Roche peut être poursuivie pour les 35 euros.

e. La réparation du véhicule familial : 1450€

La réparation d'un véhicule utilisé par les deux époux pour les besoins de la famille constitue-t-elle une dette ménagère au sens de l'article 215 du Code civil ?

Le véhicule est utilisé par les deux époux et sert notamment à conduire les enfants à l'école et à leurs activités. Sa réparation répond donc au fonctionnement quotidien du ménage. La somme de 1 450 euros est utile et aucun élément ne permet de la qualifier de manifestement excessive.

Le caractère ménager de la dette, la rend solidaire à l'égard des deux époux. Le garage peut donc en réclamer l'intégralité à Madame ROCHE sur le fondement de l'article 220 du Code civil.

g. Les frais d'inscription et de matériel scolaire de Béryl

L'énoncé n'indique pas qui a conclu le contrat avec l'établissement d'enseignement, ni l'achat des fournitures.

Dans l'hypothèse où madame a conclu ces contrats, elle est nécessairement tenue de payer personnellement ces créanciers[23].

Dans celle où il s'agit de monsieur, il faut s'interroger pour savoir si les engagements qu'il contracte peuvent déclencher le jeu de la solidarité légale en l'absence de lien de filiation avec l'enfant.

L'absence de filiation entre Monsieur Roche et l'enfant de Madame Roche exclut-elle la solidarité ménagère ?

Il convient donc de déterminer si les frais d'inscription et de matériel scolaire due à un enfant non commun né durant le mariage constitue une dette ménagère ou non.

La lettre de l'article 220 du Code civil vise l'éducation « des enfants » sans restriction, la généralité de cette formulation invite à englober l'ensemble des enfants et à ne pas la réduire aux enfants communs (*Ubi lex non distinguit*). Cet argument fondé sur la lettre du texte est renforcé par la prise en compte de la finalité de cette solidarité légale : assurer l'indépendance des conjoints en dispensant les tiers qui traitent avec eux d'opérer des vérifications ou d'obtenir un double accord, dans cette optique il devrait donc être admis que les tiers n'aient pas à vérifier les liens de filiation (et donc puisse bénéficier de la solidarité pour l'ensemble des enfants du couple[24]). Il peut être aussi conforté par l'importance statistique et sociologique des familles recomposées, pour lesquelles un traitement identique des enfants vivant au sein du même foyer est la norme sociétale[25].

En l'espèce, Béryl est un enfant issu de la précédente union de Madame **ROCHE,** que Monsieur Roc aime comme son fils. Ce dernier est mineur et vit dans le foyer, foyer constitué des

[23] Ce constat permet de répondre à la question de l'énoncé puisque c'est par madame qui redoute des poursuites personnelles que vous êtes consulté (et non par les créanciers qui vous demandent l'ampleur de leur gage).

[24] V. en ce sens notamment *J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux : Armand Colin, 2e éd. 2001, n° 72, note 4, p. 61.*

[25] V. soulignant cet argument, notamment B. Vareille, in Droit patrimonial de la famille sous la direction de M. Grimaldi, Dalloz, 2025/2026, n° 111.93.

époux **ROCHE** et de leurs deux enfants. Les 620 euros correspondent à des frais d'inscription et de matériel scolaire, dépense directement liée à son éducation. Aucun élément ne permet de les tenir pour manifestement excessifs. La qualification de dépenses ménagères doit pouvoir être retenue impliquant que Madame **ROCHE** puisse être personnellement suivie pour cette dépense[26].

h. L'achat de matériel informatique pour 1 100 euros

Roc s'est acheté du matériel informatique pour son activité professionnelle. Madame **ROCHE** considère qu'il s'agit plus d'une dépense de loisir.

Une dépense exclusivement professionnelle ou personnelle n'a pas pour objet l'entretien du ménage. Une dépense de loisir ou un équipement informatique familial peut, au contraire, constituer une dépense ménagère lorsqu'il correspond aux besoins et au train de vie de la famille. Il appartient au créancier qui invoque la solidarité d'établir la destination ménagère de l'opération.

Madame Roche ne devrait donc pas être personnellement poursuivie, sauf si le vendeur démontre que le matériel était principalement destiné aux usages courants ou aux loisirs du ménage et que la dépense n'était pas manifestement excessive.

En l'absence de solidarité, Monsieur Roc demeure personnellement débiteur. Les biens communs peuvent en principe être poursuivis en vertu de l'article 1413, mais les biens propres de Madame Roche demeurent protégés par l'article 1418 et ses gains et salaires par l'article 1414, sous réserve de la discussion tenant à une éventuelle finalité ménagère.

V. La suppression de la garantie relative aux bijoux

1. Qualification en termes juridique de la question

Le contrat d'assurance habitation est au nom de Monsieur ROCHE. Celui-ci n'a pas résilié l'ensemble du contrat, mais a supprimé, afin de réduire la prime, la garantie spécifique couvrant les bijoux. Après une effraction, Madame Roche demande si cette modification lui est opposable.

La réduction unilatérale d'une garantie du contrat d'assurance habitation est-elle un acte de disposition au sens de l'article 215 alinéa 3 du Code civil supposant le consentement de deux époux ?

2. Détermination des règles générales applicables

La protection de l'article 215, alinéa 3, s'apprécie au regard des effets de l'acte. La jurisprudence interdit à un époux de résilier seul le contrat d'assurance garantissant le logement familial, car cette résiliation compromet la protection du logement.

[26] Néanmoins, il semble que la jurisprudence n'ait jamais eu à se prononcer sur la question des dépenses concernant l'enfant non commun ce qui nous oblige à utiliser le conditionnel (même si la probabilité d'une exclusion parait réduite).

La Cour de cassation a jugé qu'un époux ne peut résilier sans le consentement de son conjoint la police garantissant le logement familial ; l'action en nullité demeure soumise au délai d'un an de l'article 215[27].

Toute modification de l'assurance n'est cependant pas soumise à cogestion. Il faut rechercher si la garantie supprimée protégeait l'immeuble ou les meubles meublants dont le logement familial est garni. Les bijoux portés ou conservés pour l'usage personnel de l'un des époux ne sont pas, en principe, des meubles meublants au sens de l'article 534. Leur caractère propre ou commun n'est pas déterminant pour l'application de ce texte.

3. Application aux faits

Les biens volés sont présentés comme des bijoux personnels de Madame **ROCHE**, dont une bague reçue de sa grand-mère. Rien n'indique qu'ils étaient durablement affectés à l'usage ou à l'ornement du logement. La garantie supprimée ne concernait donc ni l'immeuble ni les meubles meublants protégés par l'article 215.

Monsieur Roc n'a pas résilié l'assurance habitation : il a seulement réduit une garantie relative à des biens personnels. Son consentement suffisait dès lors, en sa qualité de souscripteur, sous réserve du respect des stipulations contractuelles et des formalités applicables à la modification de la police. La suppression de garantie est opposable à Madame ROCHE ; elle ne peut obtenir l'indemnisation des bijoux sur le fondement d'une garantie qui avait valablement cessé avant le sinistre.

La solution aurait été différente si Monsieur Roc avait résilié l'ensemble du contrat ou supprimé une garantie protégeant l'immeuble ou les meubles meublants du logement familial. Un tel acte aurait exigé le consentement des deux époux et aurait pu être contesté dans le délai d'un an de l'article 215.

Correction réalisée par :
Camille HEURTEFEUX, Diplômée notaire, Notaire assistant, Office Notaires Foch, Montpellier.
Relue par l'équipe pédagogique :
Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.
Erwan LE LEUCH, doctorant attaché temporaire d'enseignement et de recherche, consacrant une thèse sur « Le couple et l'indivision » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉICKOWICZ.

[27] Cass. 2e civ., 10 mars 2004, n° 02-20.275, publié au Bulletin ; Cass. 1re civ., 14 nov. 2006, n° 05-19.402, publié au Bulletin.

Coup de cœur de la séance :

Chères étudiantes, chers étudiants,

Pour se plonger davantage dans les questions induites par ce cas pratique, nous vous proposons la lecture de l'article de **Christophe Blanchard**, professeur à l'université d'Angers : **« 121e Congrès : la créativité au service des familles »**, publié dans *La Semaine juridique – Notariale et immobilière*, supplément au n° 44 du 31 octobre 2025, 30014, p. 59-61.

À travers plusieurs propositions débattues au Congrès des notaires de France, l'auteur invite à réfléchir à l'adaptation des outils juridiques à la diversité des situations familiales et patrimoniales, à ce stade du programme nous vous attirons votre attention sur la partie de l'article consacrée à la communauté restreinte.

Ces développements invitent à se questionner sur les difficultés rencontrées par les époux Roche en illustrant la nécessité d'articuler l'autonomie de chacun des époux avec la protection des intérêts familiaux. L'article propose de poursuivre cette réflexion en s'interrogeant sur la possibilité d'aménager la composition de la communauté, notamment pour préserver certains biens professionnels.

Il souligne ainsi l'importance de la **liberté des conventions matrimoniales**, tout en rappelant les limites qu'imposent le régime primaire impératif et la cohérence du régime choisi. La proposition d'inscrire expressément la communauté restreinte dans le Code civil, rejetée lors du Congrès, fournit ici un support de réflexion sur les possibilités d'aménagement conventionnel. Cette lecture vous permettra d'aborder la matière du droit des régimes matrimoniaux sous un autre œil en passant de la résolution des difficultés déjà existante au sein d'un couple à leur anticipation : comment le notaire peut-il concevoir une convention matrimoniale adaptée aux besoins des époux et veiller à sa pertinence au fil de leur vie ?

Bonne lecture !